

DECRET n° 24/03 du 12 février 2024 portant création, organisation et fonctionnement d'un Corps des sapeurs-pompiers en République démocratique du Congo

(J.O.RDC., 1^{er} avril 2024, n° 7, col. 27)

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 alinéas 1^{er}, 2 et 4 ;

Vu la Loi organique 08-016 du 7 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'État et les provinces, spécialement en ses articles 11 point 10 et 50 point 10 ;

Vu la loi organique 11-012 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement des Forces armées ;

Vu la loi organique 11-013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police nationale congolaise ;

Vu la loi organique 16-001 du 3 mai 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement des services publics du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées, spécialement en son article 25 ;

Vu la loi 004-2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 1^{er}, 3, 4, 35 et 36 ;

Vu la loi 08-012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, telle que modifiée et complétée par la loi 13-008 du 22 janvier 2013, spécialement en son article 36 point 6 ;

Vu la loi 11-009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ;

Vu la loi 16-013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'État ;

Vu l'ordonnance 18-005 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'ordonnance 21-006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'ordonnance 22-002 du 7 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance 22-003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des ministères ;

Vu l'ordonnance 21-012 du 12 avril 2021 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'ordonnance 23-030 du 23 mars 2023 ;

Vu le décret 24/01 du 12 février 2024 portant organisation de la protection civile en République démocratique du Congo ;

Vu le décret 24/02 du 12 février 2024 portant création, organisation et fonctionnement d'un service public dénommé Direction générale de secours et d'incendie, DGSI en sigle ;

Considérant la nécessité de disposer d'un corps professionnel des sapeurs-pompiers devant prévenir et lutter contre les incendies et autres risques liés aux catastrophes naturelles et anthropiques ;

Sur proposition du vice-premier ministre, ministre de l'Intérieur, Sécurité et Affaires coutumières ;

Vu l'urgence ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décrète :

TITRE I^{er} : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I: DE LA CRÉATION

Art. 1

Il est créé au sein de la Direction générale de secours et d'incendie, DGSI en sigle, un Corps des sapeurs-pompiers, CSP en sigle, pour prévenir et lutter contre l'incendie et toutes formes de risques liés aux catastrophes, dont l'organigramme figure en annexe¹ du présent décret.

Le CSP est placé sous l'autorité du ministre ayant l'intérieur et la sécurité dans ses attributions. Il est apolitique et au service de la Nation. Nul ne peut le détourner à ses fins propres.

Art. 2

Le CSP est une structure civile ayant des grades apparentés à ceux de l'Armée de terre.

Il a pour mission d'assister les populations, de préserver leurs biens ainsi que l'environnement face aux catastrophes et autres formes de risques conformément à l'objectif de l'Organisation internationale de protection civile, notamment par la lutte contre les aléas biologiques, géologiques et hydrométéorologiques.

Art. 3

Le CSP exerce son action sur l'ensemble du territoire national dans le respect de la Constitution, des lois et règlements de la République ainsi que des droits humains et des libertés fondamentales.

Pour plus d'opérationnalité, le CSP collabore transversalement avec les services des ministères ayant respectivement dans leurs attributions :

- a) la protection civile : pour la mise en œuvre du plan de réduction des risques pour protéger
- b) les biens, la santé, la sécurité et le bien-être des populations, des risques liés aux catastrophes de la zone de crise, d'une part, et pour la coordination de la gestion des catastrophes naturelles en collaboration avec les ministères sectoriels, d'autre part ;
- c) la défense : pour la mise en œuvre du plan de réduction des risques nécessitant l'intervention des Forces armées ;
- d) la fonction publique : pour l'application de la législation sur les agents de carrière des Services publics de l'État ;
- e) l'environnement : pour l'exécution des politiques nationales de gestions durables de l'environnement et de la préservation de la biodiversité et des écosystèmes ;
- f) la santé publique : pour l'élaboration des normes liées à la santé en vue de

¹ Le Journal officiel n° 7 du 1^{er} avril 2024 n'a pas publié les annexes.

- prévenir des risques liés aux catastrophes ;
- g) les finances : pour l'ordonnancement des dépenses de l'État ;
 - h) l'agriculture : pour la collecte, l'analyse et la publication des données statistiques d'agriculture sous forme d'annuaire ;
 - i) l'aménagement du territoire : pour le contrôle et la surveillance de manière permanente de l'utilisation de l'espace physique du pays ;
 - j) l'urbanisme et habitat : pour la police des règles d'urbanisme et d'habitat ;
 - k) les infrastructures : pour la mise en œuvre du contrôle de l'application des normes légales, réglementaires techniques relatives à la construction ;
 - l) les hydrocarbures : pour le suivi et le contrôle technique des activités de prospection de recherche et d'exploitation des ressources pétrolières des activités de raffinage, de transports et de stockage des produits pétroliers ainsi que des activités connexes ;
 - m) les affaires sociales et humanitaires : pour le suivi et insertion des victimes de calamités et catastrophes naturelles en collaboration avec les autres ministères concernés ;
 - n) les mines : pour le suivi de la politique d'exploitation des ressources minérales en conformité avec les normes tant nationales qu'internationales en matière de protection civile.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION

Art. 4

Les effectifs du Corps des sapeurs-pompiers sont composés de :

- a) éléments de la Police nationale congolaise ou des services spécialisés détachés sur demande de la Direction générale de secours et d'incendie pour exercer les fonctions de commandement, de formation ou autres ;
- b) agents ou fonctionnaires de l'État ayant été détachés à la Direction générale de secours et d'incendie ;
- c) bénévoles et/ou volontaires à la sécurité civile recrutés conformément au statut spécifique.

Art. 5

Les agents du Corps des sapeurs-pompiers sont revêtus d'uniformes, d'insignes distinctifs et de grades fixés par arrêté du ministre ayant la protection civile dans ses attributions.

Art. 6

Le Corps des sapeurs-pompiers comprend :

- a) un état-major ;
- b) un service technique ;
- c) un service logistique ;
- d) un centre de formation du personnel ;
- e) un service de gestion s'il échet.

Les unités territoriales et locales sont implantées conformément à la subdivision administrative du territoire national et selon les besoins opérationnels.

Un arrêté du ministre ayant la protection civile dans ses attributions fixe la subdivision des unités territoriales du Corps des sapeurs-pompiers.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Section 1 : De la catégorisation

Art. 7

Le Corps des sapeurs-pompiers est catégorisé en sapeurs-pompiers de carrière (SPC) et sapeurs-pompiers volontaires (SPV).

Un arrêté du ministre ayant la protection civile dans ses attributions fixe le fonctionnement de chaque catégorie.

Section 2 Des services

Art. 8

Le service technique du CSP est chargé de l'acquisition, la mise en œuvre et l'entretien des équipements techniques nécessaires aux opérations.

Art. 9

Le service logistique du CSP est chargé de l'appui logistique en termes d'équipements individuels et collectifs, de ration et du charroi.

Art. 10

Le centre de formation du CSP est chargé de l'instruction du personnel et de l'entraînement des unités pour les rendre aptes à accomplir leur mission.

Le recrutement dans le Corps des sapeurs-pompiers s'effectue par voie de concours interne ou externe, selon les besoins exprimés au titre du budget annuel en tenant compte de l'équilibre entre les provinces, du genre et des péréquations déterminées au sein des services et des unités.

Le recrutement par voie de concours interne est ouvert au sapeur-pompier de carrière en vue d'accéder à une catégorie supérieure ou pour une spécialisation quelconque.

Le recrutement par voie de concours externe est ouvert à tout candidat de nationalité congolaise en vue de son admission au Corps des sapeurs-pompiers de carrière.

Art. 11

Nul ne peut être recruté dans le Corps des sapeurs-pompiers s'il n'est âgé de 18 ans au moins et de 35 ans au plus.

Section 3 : Du commandement

Art. 12

Le Corps des sapeurs-pompiers est placé sous le commandement d'un contrôleur général assisté de deux adjoints, l'un, officier supérieur ou général de la Police nationale, chargé des opérations et de renseignements et l'autre, cadre supérieur de la Direction générale de secours et d'incendie chargé de l'administration, des finances et de la logistique.

Le contrôleur général a rang d'officier général des Forces armées ayant le grade équivalent de général de brigade au sein de l'Armée de terre.

Art. 13

Le contrôleur général et ses adjoints sont nommés relevés de leurs fonctions et, le cas échéant révoqués par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres.

Art. 14

Le commandant du détachement provincial assume sous la coordination du gouverneur de province la protection d'une zone sinistrée ou d'une partie du domaine à haut risque lui attribuée.

Il a le grade de colonel.

Le commandant du détachement urbain a le grade de lieutenant-colonel. Le commandant du détachement municipal ou local.

Les dispositions de l'alinéa premier du présent article, s'appliquent mutatis mutandis aux commandants du détachement urbain, municipal et local.

Art. 15

Le contrôleur général est chargé de la mise en condition et de la mise en œuvre du Corps, sous l'autorité du directeur général de la DGSI et le cas échéant, du contrôle du ministre ayant la protection civile dans ses attributions.

Section 4 : De la carrière

Art. 16

Toute personne, qu'elle soit ou non en activité et quelle que soit son activité professionnelle, peut devenir sapeur-pompier volontaire, sous réserve de satisfaire aux conditions d'engagement.

Art. 17

Tout recrutement dans le Corps des sapeurs-pompiers a pour objet de pourvoir à un emploi budgétairement prévu et repris au catalogue des emplois et aux tableaux organiques de celui-ci.

Un arrêté du ministre ayant la protection civile dans ses attributions fixe les conditions d'engagement et celles liées aux effectifs.

Un arrêté du ministre ayant la protection civile dans ses attributions détermine les péréquations au sein des unités du Corps des sapeurs-pompiers ainsi que les effectifs à recruter selon les besoins et la répartition des unités organiques du CSP.

Art. 18

Par son engagement, le sapeur-pompier volontaire participe, sur l'ensemble du territoire, aux missions de protection civile de toute nature, confiées principalement aux services de secours

et d'incendie et peut également exercer des missions ou remplir des fonctions particulières dans le cadre de l'organisation des services.

L'activité de sapeur-pompier volontaire, qui repose sur le volontariat et le bénévolat, n'est pas exercée à titre contractuel mais dans des conditions qui lui sont propres.

Art. 19

Le sapeur-pompier volontaire prend librement l'engagement de se mettre au service de la communauté.

Il exerce les mêmes activités que les sapeurs-pompiers de carrière régis par la loi organique 16-001 du 3 mai 2016 visée supra.

Il contribue ainsi directement, en fonction de sa disponibilité, aux missions de protection civile de toute nature confiée aux services de secours et d'incendie ou aux services de l'État qui en sont investis à titre permanent au niveau provincial, urbain et municipal.

Art. 20

Le contrôleur général peut, lorsque ses moyens organiques se révèlent insuffisants pour accomplir une mission, requérir assistance de la Police nationale ou des Forces armées.

Art. 21

Tout détachement de la Police nationale ou des Forces armées intervenant sur réquisition du gouverneur de province dans les zones sinistrées, passe aux ordres du commandant du détachement du CSP en collaboration avec le commandement militaire et/ou le commandement de la Police, conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 22

Outre le rapport adressé à sa hiérarchie, tout commandant de détachement au niveau provincial, urbain, municipal et local du Corps des sapeurs-pompiers est tenu d'informer, par un rapport circonstancié, les autorités politico-administratives du ressort de toute situation constatée dans les zones sinistrées pouvant porter atteinte à la sécurité du territoire ou de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics.

Art. 23

La reconnaissance par la Nation de l'engagement du sapeur-pompier se traduit notamment sous forme de grades, récompenses et distinctions.

Toutefois, l'activité de sapeur-pompier volontaire est à but non lucratif. Elle donne droit à des indemnités horaires ainsi qu'à des prestations sociales et de fin de service.

Un arrêté du ministre ayant la protection civile organise le déploiement des bénévoles et volontaires de la sécurité civile dans les différentes missions.

CHAPITRE IV : DES PRINCIPES

Art. 24

L'agent du CSP ne recourt à la force qu'en cas de nécessité absolue et uniquement pour atteindre un objectif légitime.

En tout état de cause, l'usage de la force doit respecter le principe de proportionnalité et de progressivité.

Art. 25

Le sapeur-pompier vérifie systématiquement la légalité des opérations qu'il se propose de mener.

Il exécute les ordres régulièrement donnés par ses supérieurs.

Toutefois, il s'abstient d'exécuter ceux qui sont manifestement illégaux et faire rapport à ce sujet, sans crainte de sanction quelconque en pareil cas.

Les missions du Corps des sapeurs-pompiers ont un caractère à la fois préventif et protecteur.

Elles s'exercent dans le cadre de la surveillance du territoire et de la sécurisation de la population contre toutes formes des risques liés aux catastrophes.

Art. 26

Les équipements s'entendent comme étant l'ensemble de moyens matériels mis à la disposition du Corps des sapeurs-pompiers à l'effet d'accomplir ses missions.

Au sens du présent décret, le Corps des sapeurs-pompiers recourt dans l'exercice de sa mission aux équipements universellement admis à l'instar de manteau, pantalon, bottes, casque, cagoule, gants, tuyau d'incendie, détecteur de gaz, hache, pinces de désincarcération, piscine-réservoir, échelle, seaux de pompe, torche d'égouttement, enrouleur de tuyaux plat, barre de fixation, balise de détresse, etc.

Ils sont déterminés par un arrêté du ministre ayant la protection civile dans ses attributions.

Sous réserve de l'alinéa précédent, les équipements collectifs, charroi, transmissions et casernes des sapeurs-pompiers passent sous le contrôle du ministre ayant la protection civile dans ses attributions. Il peut déléguer ce pouvoir au contrôleur général.

Art. 27

L'État met à la disposition du Corps des sapeurs-pompiers les biens meubles et immeubles nécessaires à son fonctionnement.

Le Corps des sapeurs-pompiers adopte pour son déploiement un équipement pour les missions de secours d'urgences aux personnes, accidents de circulation, incendies, risques industriels, pollutions, feux de forêt, protection de la faune et plans d'urgences.

Un arrêté du ministre ayant la protection civile dans ses attributions détermine les conditions de port, de détention individuelle ou collective, d'usage et de conservation des équipements par les agents du CSP.

Art. 28

La composition, le modèle des uniformes, tenues, insignes et accessoires ainsi que les modalités de leur acquisition, distribution renouvellement ou port sont fixés par arrêté du ministre ayant la protection civile dans ses attributions.

Toute autre question en rapport avec l'organisation et le fonctionnement du CSP est réglée par arrêté du ministre ayant dans ses attributions la protection civile sur proposition de la Direction générale de secours et d'incendie.

TITRE II : DU RÉGIME DISCIPLINAIRE

CHAPITRE I^{er} DES PRINCIPES

Section 1^{re} : De la discipline

Art. 29

Le sapeur-pompier est soumis au régime disciplinaire prévu par le présent décret.

Le régime disciplinaire est l'ensemble de règles mises à la disposition de l'autorité hiérarchique pour sanctionner la manière habituelle de servir et le comportement du personnel de carrière du CSP.

La discipline au sein du CSP consiste en la stricte observation des lois et règlements de la République démocratique du Congo ainsi que des dispositions spécifiques applicables en la matière.

Art. 30

Est qualifiée de faute disciplinaire, tout acte ou toute omission commis par un agent du CSP, même en dehors de l'exercice de la fonction, constituant un manquement à ses obligations professionnelles ou aux devoirs de son état, et qui est de nature à mettre en péril la dignité de la fonction.

Section 2 : De la qualification

Art. 31

Sans préjudice des dispositions pertinentes de la loi 16-013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'État et de celles du décret-loi 017-2002 du 3 octobre 2002 portant Code de conduite de l'agent public de l'État, constituent des fautes disciplinaires notamment :

- a) le mensonge, l'ivresse, la grossièreté, les chansons obscènes, l'inobservance des règles relatives aux marques extérieures de respect dues à un supérieur et aux honneurs à rendre, les brutalités et les expressions blessantes à l'égard d'un inférieur, les abus de pouvoir, la négligence dans l'entretien des matériels, l'usage abusif des matériels de l'État, l'inattention aux exercices, la négligence et le mauvais vouloir dans l'accomplissement des devoirs, le retard aux appels et aux rassemblements, l'absence non justifiée au service, la querelle, la dispute, le jeu de hasard prohibé, l'inexécution ou l'exécution mauvaise ou incomplète des
- b) consignes ou des ordres reçus, la maraude, le vagabondage, la mendicité, la négligence dans l'exercice du commandement ou des fonctions, l'entrave à l'exécution d'une mission de contrôle ou d'audit ;
- c) tout comportement dans un lieu public ou accessible au public permettant de supposer que son auteur exerce une activité à caractère politique de quel que genre que ce soit, fait de prendre part à des polémiques ou luttes des partis politiques ou sectes, en faisant partie de sociétés, associations ou groupements ayant une tendance ou un caractère politique, fait de déclarer dans la presse sans autorisation de la hiérarchie ;
- d) le fait d'introduire, de détenir, de distribuer tout écrit à caractère politique ou émanant soit d'une société interdite, soit de personnes ou firmes favorisant des pratiques superstitieuses ;

- e) le fait de fréquenter et/ou de danser en uniforme dans les débits de boisson, de vagabonder en uniforme ou en tenue non réglementaire ;
- f) le fait de détenir, consommer, vendre, transporter ou cultiver le chanvre ou tout autre stupéfiant ;
- g) le fait, pour un supérieur hiérarchique, de soustraire au contrôle ou aux poursuites judiciaires, par des manœuvres dilatoires, les personnes recherchées par la justice, ou de retenir
- h) injustement le recours introduit par un inférieur et qu'il devrait transmettre pour examen à l'autorité supérieure ;
- i) le fait de piller et/ou de se rebeller.

Art. 32

Est qualifiée de faute grave tout comportement intentionnel de l'agent du CSP contraire à ses devoirs, qui cause préjudice à autrui, à la discipline, au fonctionnement du service, à l'image et au prestige du CSP.

La faute disciplinaire peut être indépendante de la faute pénale. En conséquence :

- a) un même fait peut faire l'objet de poursuites disciplinaires et pénales ;
- b) un fait non constitutif d'une faute pénale peut être qualifié de faute disciplinaire ;
- c) la relaxe ou l'abandon de poursuites par les tribunaux répressifs n'empêche pas la poursuite disciplinaire contre le sapeur-pompier concerné.

Art. 33

La faute disciplinaire peut être professionnelle ou extra-professionnelle.

La faute disciplinaire est professionnelle lorsqu'elle est commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions.

Elle est extra-professionnelle lorsqu'elle est commise en dehors de l'exercice des fonctions dans des conditions telles qu'elle rejaillit sur la dignité, l'honneur et la probité du Corps.

L'agent du CSP répond de la faute lourde personnelle détachable du service selon le droit commun.

Il est cependant exonéré de toute responsabilité en cas de faute due au mauvais fonctionnement du service.

Les membres du personnel qui, dans des circonstances graves et urgentes, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution d'une mission de police administrative ou de police judiciaire refusent d'obéir aux ordres de leurs supérieurs ou s'abstiennent sciemment de les exécuter, encourent une sanction disciplinaire de 2^e degré prévue à l'article 34 du présent décret.

Toutefois un ordre manifestement illégal ne peut être exécuté.

CHAPITRE II : DE LA SANCTION DISCIPLINAIRE

Art. 34

La sanction disciplinaire consiste à réprimer tout comportement déviant du sapeur-pompier en matière de discipline.

Les sanctions disciplinaires sont de 1^{er} degré et de 2^e degré.

Sont du 1^{er} degré :

- a) l'avertissement ;
- b) le blâme ;
- c) l'arrêt dans le point de rassemblement avec un maximum de 15 jours. Sont du 2^e degré :
- d) la retenue du tiers du traitement pour une durée n'excédant pas un mois ;
- e) la suspension de fonction avec privation de traitement pour une période ne dépassant pas trois mois ;
- f) la radiation d'avancement d'échelon entraînant le retard à l'avancement d'échelon pour une durée d'une année ;
- g) la radiation du tableau d'avancement pour une durée d'une année ;
- h) la rétrogradation ou l'abaissement de grade ;
- i) la révocation.

Art. 35

Sans préjudice des dispositions du présent décret, les sanctions du premier degré sont prononcées par une commission de discipline interne instituée par le directeur général de la DGSI, à l'exception du commandement ou de l'état-major au niveau national qui est entendu disciplinairement par une commission instituée par le ministre ayant la protection civile dans ses attributions.

Les sanctions au niveau provincial et au niveau des entités territoriales décentralisées sont prononcées par les directions provinciales de la DGSI.

Les sanctions du deuxième degré sont prononcées par le ministre ayant la protection civile dans ses attributions.

TITRE III : DES DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES

Art. 36

Sont abrogées l'ordonnance 61-23 du 10 janvier 1958 portant création du Corps des sapeurs-pompiers, le statut du personnel autochtone de ce corps ainsi que toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 37

Le ministre ayant la protection civile dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 12 février 2024

Jean-Michel Sama Lukonde Kyenge

Peter Kazadi Kankonde

Ministre de l'Intérieur, Sécurité et Affaires coutumières